

Intelligence artificielle

L'intelligence artificielle : vers une régulation européenne par la gestion des risques

Avec le projet de règlement sur l'Intelligence Artificielle (IA) du 21 avril 2021¹, la Commission européenne ajoute un volet juridique à la régulation soft de l'IA par les *Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance* (2019). L'approche est graduée et définit des interdictions et obligations selon les niveaux de risque des systèmes d'IA, définis comme les logiciels développés à partir de l'apprentissage-machine ou de méthodes logiques ou statistiques (art. 3).

L'article 5 interdit ainsi les systèmes d'IA qui influencent de manière subliminale le comportement d'une personne ou exploitent les vulnérabilités d'une catégorie de personnes, d'une manière qui cause ou est susceptible de causer à cette personne ou un tiers un dommage d'ordre physique ou psychologique. Est aussi interdit l'usage par des autorités publiques (ou en leur nom) de systèmes de notation sociale (l'UE veut se démarquer de la Chine). Est enfin proscrit l'usage par les autorités en charge de la sécurité, de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel (ce qui couvre les outils de reconnaissance faciale) dans des espaces publics, sauf s'ils sont strictement nécessaires pour retrouver des personnes recherchées ou prévenir un acte terroriste.

L'IA à haut risque (art. 6 et 7) englobe une large liste de produits et secteurs (annexes II et III) : cela va des jouets aux dispositifs médicaux, en passant par les transports, la gestion des réseaux, l'orientation éducative ou la sélection professionnelle, ainsi que les services publics (justice, contrôles aux frontières, etc.). On peut se demander ce qui, en dehors des systèmes de recommandation ou des outils de génération d'artefacts culturels, relève de l'IA à bas risque. Les obligations pour les systèmes à haut risque incluent : une mise en conformité et une gestion continue des risques pendant l'ensemble du cycle d'usage ; une détection et correction des biais dans les données d'entraînement et de validation ; la réalisation d'une documentation technique ; l'enregistrement des incidents (*logs*) ; des obligations d'information et de surveillance par des humains ; l'usage de systèmes robustes, exacts et sécurisés (art. 8 à 15). Ces obligations (complétées aux art. 16 à 24) sont mises à charge des fournisseurs, au cœur de la mise en conformité (cette catégorie inclut aussi les autorités publiques ou opérateurs privés qui mettent en service un système sous leur nom ou qui modifient les systèmes). D'autres obligations s'appliquent aux importateurs (ou au mandataire désigné par le fournisseur hors UE) et aux utilisateurs professionnels (art. 26-29).

Les sanctions en cas de (i) pratiques prohibées ou (ii) méconnaissance des obligations pour l'IA à haut risque sont élevées : une amende administrative jusqu'à, respectivement, 30 ou 20 millions d'euros ou jusqu'à 6% ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

Pour les systèmes destinés à interagir avec des personnes physiques, à reconnaître des émotions, à manipuler des contenus, le règlement impose une obligation de transparence ou l'obtention d'un consentement (art. 52). Les humains doivent savoir quand ils sont en présence d'une machine et s'ils souhaitent interagir avec elle.

Le système de gouvernance mis en place inclut une autorité nationale à désigner (art. 59), ainsi qu'un Board avec des représentants nationaux (comme dans le RGPD) en charge d'assister la Commission.

Cette régulation de l'IA fait clairement partie du droit de la *compliance* qui tend à se développer dans une optique de réduction des risques (comme en matière financière). La Commission entend compenser la lourdeur de la mise en conformité par la possibilité de tests (*regulatory sandboxes*) dans un environnement contrôlé (ce qui est

¹ COM(2021) 206 final.

présenté aux art. 53 et s. comme pro-innovation). Il restera à voir si cet encadrement ne va pas pénaliser les petits fournisseurs d'IA qui n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer la mise en conformité. On pourra répondre à cette question en... 2025 (entrée en vigueur du règlement deux ans après son adoption par le Parlement et le Conseil).

Alain STROWEL ■

*Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à L'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*